Comme l'ont fait remarquer le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) et d'autres députés, si ce ne sont pas là de vaines paroles, il faut y voir une procédure à suivre. En ce cas, à quoi tend l'article 68(1)? Malgré tout le respect que je porte au député de Peace River, je suis parvenu à la conclusion que cet article n'établit pas la procédure à laquelle songe celui-ci. Je mentionne en passant que les termes de son avis de motion sembleraient impliquer des dépenses imposées au fonds du revenu consolidé; dans ce cas la question ne pourrait être étudiée sans une proposition préalable de Son Excellence. Mais je ne prends pas de décision sur ce point; j'ai quelques scrupules à cet égard, mais il faudrait, je pense, les écarter et la décision prise par le président devrait pour le moment se rapporter exclusivement à la question précise soulevée par les députés de Peace River, d'Edmonton-Ouest et de Winnipeg-Nord-Centre.

Il me semble que la question à trancher immédiatement est de savoir si la Chambre peut être saisie de la motion de l'honorable député pendant les affaires courantes. Même si l'article 15(2) du Règlement prévoit que les bills de cette nature peuvent être déposés à ce moment-ci, il ne permet pas qu'on propose une motion pour charger un comité spécial de préparer un bill pendant les affaires courantes. Conformément à l'article 15(4) du Règlement, une motion comme celle qu'on propose ne peut être examinée qu'à l'appel des ordres du jour inscrits au nom du gouvernement ou, s'il s'agit d'une motion inscrite au nom d'un député, seulement lorsque la Chambre étudie les affaires d'initiative parlementaire, soit de 5 à 6 heures, le lundi, le mardi, ou le vendredi. L'article 15(4) du Règlement me semble très clair à ce sujet.

L'honorable député d'Edmonton-Ouest et le député de Winnipeg-Nord-Centre ont soulevé un autre problème relatif à la motion proposée par le député de Peace River: le Feuilleton comporte actuellement deux avis de motions au nom de ce député. Sauf erreur, cette situation s'explique du fait qu'il était difficile de tenir des consultations au moment où la motion a été proposée; il a donc fallu prendre une décision en conséquence. Ce fut peut-être une erreur; vraisemblablement, on aurait dû remettre cette affaire jusqu'à ce que le député ait eu la chance d'expliquer son point de vue à l'Orateur.

En tout cas, nous nous trouvons dans la situation où, malgré le Règlement, le député de Peace River a saisi la Chambre de deux avis de motions alors qu'il n'a droit qu'à une seule. Il est significatif que l'avis de motion n° 39, celui qui figure réglementairement au Feuilleton, vise la modification de la procédure d'étude et d'expédition des affaires d'initiative parlementaire. Le député de Peace River a traité la question dans son exposé. Je dois dire que j'approuve l'objectif que le député a formulé dans l'avis de motion n° 39 et dans la motion qui fait l'objet du présent débat.

L'examen de la procédure de présentation des projets de loi d'initiative parlementaire se recommande à plusieurs points de vue et ce pourrait être, en temps opportun, un bon sujet d'étude pour notre comité de la procédure et de l'organisation.

Les députés le savent bien, il y a parfois des réunions des leaders parlementaires dans les appartements de l'Orateur, où l'on s'entretient de questions de procédure et où l'Orateur propose au comité l'étude de certains problèmes.